



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du **19 JUIL. 2017**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009,
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA DU HARS
au lieudit « La Haie Bruyère »
sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL

N° 51/2017 AE

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 144/09 AE du 18 septembre 2009 autorisant la SCEA DU HARS à exploiter un élevage porcin aux lieudits « La Haie Bruyère » et « Kervenan » sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL ;
- VU le dossier présenté le 25 octobre 2016 par la SCEA DU HARS concernant l'extension de son élevage porcin sur le site de « La Haie Bruyère » en MILIZAC-GUIPRONVEL (arrêt de l'activité d'élevage sur le site de « Kervenan » en MILIZAC-GUIPRONVEL) ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 25 novembre 2016 ;

VU le rapport n° 2017 03161 en date du 18 mai 2017 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 juin 2017 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 22.1, 22.2, 25.4 de l'arrêté préfectoral n°144/09 AE du 18 septembre 2009 susvisé sont modifiés et complétés comme suit.

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA DU HARS dont le siège social est situé à « La Haie Bruyère » sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 466 porcs reproducteurs, 4368 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs), 2120 porcs de moins de 30 kg, soit 6190 animaux équivalents au lieu-dit « La Haie Bruyère » sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL.

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4368 emplacements pour les porcs de production	A

2102	<p>Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</p>	<p>6190 animaux-équivalents répartis comme suit :</p> <p>466 porcs reproducteurs</p> <p>4368 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)</p> <p>2120 porcs de moins de 30 kg</p>	A
------	--	--	---

(*) A (autorisation)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvenients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site d'exploitation	Sections	Parcelles
Milizac-Guipronvel	lieu dit «La Haie Bruyère »	WA	41, 95, 134, 137, 139, 143, 43

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs engraisés sur l'ensemble de l'exploitation est de 14500 animaux.

Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants:

Effluents produits annuellement sur l'exploitation

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin produit sur l'exploitation	11144 m ³	51987 kg	29951 kg	37779 kg

*alimentation biphasée pour la totalité des animaux ; normes de rejet d'azote/animal fixées par le programme d'action national en vigueur au moment du dépôt du dossier (14.5kgN/truie 2.7kgN/PC)

Effluent traité par la station de traitement exploitée par la SCEA DU HARS

Nature et provenance des effluents	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Lisier porcin produit sur l'exploitation	10030 m ³	46788 kg	26956 kg	34001 kg
Lisier porcin importé du GAEC DE KERAODY au lieu dit « Keraody » sur la commune de Milizac-Guipronvel	1021 m ³	4157 kg	2438 kg	3003 kg
Lisier porcin importé de l'élevage porcin exploité par Monsieur KERBRAT Pascal au lieu dit « Lanner » sur la commune de Milizac-Guipronvel	513 m ³	3078 kg	1653 kg	2200 kg
	11564 m ³	54023 kg	31047 kg	39204 kg

Effluents traités issus de la station de traitement exploitée par la SCEA DU HARS

Nature de l'Effluent	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
Effluent épuré	10986	5402 kg	3105 kg	35676 kg
Phase solide issue de la centrifugation du lisier (refus frais)	578 t	10805 kg	27942 kg	3528 kg

Effluents à épandre :

Nature de l'effluent	quantité	Azote	Phosphore	Potasse
lisier porcin non traité	1114 m ³	5199 kg	2995 kg	3778 kg
Effluent épuré	10986 m ³	5402 kg	3105 kg	35676 kg
Dont repris pour épandage sur les parcelles exploitées par Monsieur KERBRAT Pascal	Nr	400 kg	230 kg	2641kg
Dont épandu sur les parcelles exploitées par la SCEA DU HARS	Nr	5002 kg	2875 kg	33035 kg
		10601 kg	6100 kg	39454 kg

Effluent composté (normé) et exporté hors plan d'épandage

Phase solide issue de la centrifugation du lisier à composter et exporter	578 t	10805 kg	27942 kg	3528 kg
---	-------	----------	----------	---------

Article 22.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose au lieu dit « La Haie Bruyère », des capacités adaptées pour le traitement et la gestion des effluents. Notamment des ouvrages suivants :

- Présosées sous bâtiments et fosse de réception pour le stockage du lisier produit par l'élevage :

5857 m³ de présosées sous bâtiments sur le site d'exploitation.

- Ouvrages de la station de traitement :

Fosse de réception de 615 m³

Hangar de centrifugation et compostage avec fosse homogénéisation de 60 m³ utiles

Bassin d'aération de 1248 m³ utiles

Bassin de décantation de 905 m³ utiles

Stockage de l'effluent épuré : Lagune de 6700 m³ utiles pour le stockage de l'effluent traité .

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté programme d'action en vigueur.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 25.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspersion.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

L'épandage sur les parties des flots 17 et 18 d'une superficie de 5,10 hectares situés en périmètre A de protection du forage de « Lanner » sur la commune de Milizac-Guipronvel est exclu.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques n°s 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- SCEA DU HARS - « La Haie Bruyère » - MILIZAC-GUIPRONVEL